

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 20 FEVRIER 2006
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 38

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER, M. FROEHLICH, M. TREIBER, qui étaient représentés respectivement par M. VOGEL, M. FEIG, M. TRAUTMANN.

MM. KELLER, MEYER-KUHN, GOETZ, LOBSTEIN, BABILON, RICHERT, Mme KIEFER, (excusés) ; MM. WEISHAAR, STEINER, HERRLE.

DEL. N° 003/2006conseil

OBJET : RESEAU FIBRE OPTIQUE

ETUDE DE MISE EN PLACE D'UN RESEAU FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE

- *CONSIDERANT la volonté de la communauté de communes de raccorder l'ensemble du territoire afin que ses habitants et ses entreprises puissent bénéficier de débits plus élevés et d'une offre de prix et de services équivalente aux offres disponibles en ville,*
- *CONSIDERANT le réseau mis en place par la Région Alsace,*
- *CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaliser une étude déterminant les technologies, les tracés, les coûts de réalisation, le montage juridique, etc...,*
- *ENTENDU l'exposé de M. Sibler, vice-président, chargé du dossier,*
- *VU l'article L1425-1 du CGCT autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de télécommunication,*
- *VU l'avis du bureau en date du 6 février 2006,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de valider la réalisation d'une étude de faisabilité d'un réseau intercommunal de gaines pour la mise en place d'un réseau fibres optiques en complément au projet de pose d'un réseau de fibres optiques par la Région Alsace ;**
- **d'autoriser le président à engager une consultation en vue de la réalisation de ladite étude et de signer tout document découlant de cette décision ;**
- **de demander au président de solliciter les subventions possibles pour cette opération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 13 mars 2006

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

